

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DLH 1114-1°** Réhabilitation lourde d'un immeuble 16 rue du Roi d'Alger (18e) – Subvention (345.895 euros) à FREHA pour 19 logements PLA-I.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation lourde d'un immeuble de 19 logements PLA-I à réaliser par FREHA 16 rue du Roi d'Alger (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 15 septembre 2014,

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation lourde d'un immeuble de 19 logements PLA-I à réaliser par la FREHA 16 rue du Roi d'Alger (18e).

Dans le cadre d'une démarche de haute qualité environnementale, le projet sera conforme aux objectifs du Plan Climat Énergie de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, FREHA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 345.895 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 8 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec FREHA la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.